

Vu la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac, ratifiée par la loi n°24/2008 du 29 janvier 2009 ;

Vu la loi n°006/2013 du 21 août 2013 portant instauration des mesures en faveur de la lutte antitabac en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0326/PR/MS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de fumer du tabac dans les lieux ouverts au public.

Par lieux ouverts au public, on entend, les lieux d'accès au public à quelque titre que ce soit, notamment :

- les lieux de travail ;
- tous les lieux fermés ou couverts qui accueillent du public à quelque titre que se soit ;
- les espaces non couverts des établissements préscolaires, scolaires, universitaires et de formation publics ou privés ;
- les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- les salles fermées et/ou ouvertes de spectacles, de cinéma, de théâtre, de concert, restaurants, cafés, cyber, supermarchés et salles de sports les boîtes de nuit et les bars ;
- les bibliothèques ;
- les ascenseurs ;
- les aires communes des immeubles d'habitation ;
- les abribus ;
- les services publics ;
- les édifices publics administratifs ;
- les halls et salles d'attente des ports, aéroports, des gares routières et ferroviaires ;
- les moyens de transport collectif terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et lagunaires pouvant accueillir des voyageurs ou des passagers qu'ils soient gérés par une entreprise publique ou privée ;
- les tentes, chapiteaux et autres ;
- les établissements hospitaliers et toutes structures sanitaires.

**Article 2** : Dans les lieux où il est interdit de fumer, une signalisation apparente doit rappeler le principe de cette interdiction.

*Décret n°0287/PR/MSPSSN du 17 mai 2016 portant interdiction de fumer du tabac dans les lieux ouverts au public en République Gabonaise*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

**Article 3** : Les enfants mineurs ne peuvent accéder aux espaces fumeurs.

**Article 4** : Les exploitants et les responsables des lieux ouverts au public en activité avant la publication du présent décret disposent d'un délai ferme de quatre-vingt dix jours calendaires à compter de cette publication pour s'y conformer. Passé ce délai, les intéressés s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n°006/2013 du 21 août 2013 susvisée.

**Articles 6** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 7** : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 mai 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Pr. Daniel ONA ONDO

*Le Premier Vice-Premier Ministre, Ministre de la Santé,  
de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale*  
Paul BIYOGHE MBA

*Le 2<sup>ème</sup> Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et  
des Droits Humains, Garde des Sceaux*  
Séraphin MOUDOUNGA

*Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes  
Entreprises, de l'Artisanat, du Tourisme et du  
Développement des Services*  
Madeleine BERRE

*Le Ministre des Mines et de l'Industrie*  
Rufin Martial MOUSSAVOU

---